

Règlement ministériel du 8 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Oetrange et Schrassig à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur l'ouvrage d'art OA8008, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 entre Oetrange et Schrassig ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR132 entre Oetrange et Schrassig (CR132 PR18,50+244 – CR132 PR19,01+065).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

La vitesse maximale sur cette voie est limitée dans les deux sens à 50 km/h.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6, C,13aa, C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et D,2.

Art. 2. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR132 entre Oetrange et Schrassig (CR132 PR18,50+270 – CR132 PR18,50+480).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR132 entre Oetrange et Schrassig (CR132 PR18,01+355 – CR132 PR18,50+270) ;
- le CR132 entre Oetrange et Schrassig (CR132 PR18,50+480 – CR132 PR19,51+185).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 11 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.)François BAUSCH